

Les sociétaires soignés dans l'établissement devront, après leur guérison, rembourser, sur les premiers produits de leur travail, les dépenses occasionnées par leur traitement.

Ces dépenses donneront lieu à un compte particulier pour chaque individu traité dans l'établissement.

L'admission dans l'hôpital n'aura lieu que sur la présentation d'un billet d'entrée délivré par le médecin qui y sera attaché.

Le séjour dans ce même établissement ne pourra se prolonger au delà du temps strictement nécessaire pour la complète guérison, laquelle sera constatée par le même médecin.

Tout ce qui concerne le service intérieur, le nombre et les salaires des employés, les travaux d'entretien, le blanchissage, etc., sera réglé par le comité, à la charge par lui d'en rendre compte à l'assemblée générale, qui pourra apporter pour l'avenir telles modifications qu'elle jugera nécessaires aux mesures précédemment prises.

Outre l'assemblée générale annuelle, le comité pourra réunir les sociétaires aux époques qu'il déterminera, mais seulement dans le cas où il s'agirait de statuer sur des questions graves et urgentes, et particulièrement sur les modifications à introduire dans les statuts.

Lorsqu'un Chinois voudra faire partie de la société, il devra être présenté au comité par deux membres, et on statuera sur son admission par le vote de l'assemblée générale convoquée à cet effet. La majorité des suffrages des membres présents suffira pour prononcer l'admission. Les Chinois immigrants pourront faire partie de la société, mais ils n'auront pas voix délibérative; ils ne pourront sous aucun prétexte être distraits de leur travail chez les engagés.

Il sera élevé dans l'enceinte de l'établissement un temple destiné à l'exercice du culte des sociétaires.

Les frais d'établissement et d'entretien de ce temple seront prélevés sur les fonds de la caisse commune.

Chaque année l'assemblée générale des sociétaires déterminera, à la majorité des voix, la somme dont le comité pourra disposer pour la célébration des fêtes chinoises qui ont lieu aux mois de février, mai et juillet de chaque année.

Si la société venait à se dissoudre, les fonds existant en caisse, ainsi que le produit des biens appartenant à l'institution, seront partagés entre les membres faisant à ce moment partie de la société, au prorata de ce que chacun d'eux aura versé, déduction faite des dépenses qu'ils auront personnellement occasionnées.

Papeete, le 19 août 1872.

Signé : JOHN SMITH, LEE YU, WONG ATOONG, CHEE AYÉS,
TANGLUNE, HINSANG, CHEONG SHUN, LEE SHUN,
HUIPAT, HOTIE, QUAN SHUN et HOONG YOON.

Vu :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LI GUAY.

Approuvé :

Papeete, le 24 décembre 1872.

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : GIRARD.